

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 06/06/2018

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 13 48 34
Télécopie : 0491.81.13.87/89

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Dossier n° : 1804119-1

(à reporter dans votre correspondance)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE et COMMUNE
DE GRANS

1804119-1

Monsieur le Directeur
COLLECTIF A NOS ONDES PAYS
SALONNAIS ET ENVIRONS
313 chemin des jardins
quartier les MOULLEBAS
13300 SALON DE PROVENCE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE AUTRE RETIRE
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 06/06/2018 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **vo**tre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présenté, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1804119

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

M. Philippe HARANG
Vice-président
Juge des référés

Ordonnance du 6 juin 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 mai 2018, le préfet des Bouches du Rhône demande au juge des référés du tribunal administratif, saisi en application de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du conseil municipal de Grans en date du 29 janvier 2018 relative au déploiement sur la commune des compteurs dits « Linky » ;

Il soutient que :

- la commune de Grans a transféré sa compétence d'autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité au syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône et n'était donc pas compétente pour adopter l'acte querellé ;
- l'installation des compteurs communicants de type Linky répond à une obligation légale résultant de l'article L. 341-4 du code de l'énergie, tel qu'issu de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- le conseil municipal est incompétent au titre des articles L. 322-4 du code de l'énergie et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- la délibération est entachée d'illégalité interne en raison de l'erreur manifeste d'appréciation commise dans l'application du principe de précaution.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2018, la commune de Grans, représentée par Me Susini, conclut au rejet de la requête.

La commune soutient que les moyens présentés ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistrés le 4 juin 2018, l'association « Collectif à nos ondes pays salonais et ses environs », représentée par Me Broozani, déclare intervenir à l'instance au soutien

des conclusions de la commune de Grans ; Elle soutient que les moyens présentés ne sont pas fondés.

Vu :

- Les autres pièces du dossier ;
- La requête enregistrée le 25 mai 2018 sous le numéro 1804105 par laquelle le préfet des Bouches du Rhône demande l'annulation de la délibération incriminée.

Vu :

- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- le code de l'énergie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Harang en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Harang
- les observations de Mme Sola, représentant le préfet des Bouches du Rhône ;
- les observations de Me Susini pour la commune de Grans ;
- les observations de Me Bronzani pour l'association « Collectif à nos ondes pays salonnais et ses environs » ;

Sur l'intervention :

1. Considérant que l'association « Collectif à nos ondes pays salonnais et ses environs » dont l'objet social est la préservation des intérêts des citoyens de la commune face au déploiement des compteurs Linky litigieux, a intérêt au maintien de la délibération querellée ; que son intervention doit donc être admise ;

Sur les conclusions à fins de suspension :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes de la commune sont régies par le 3^e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et après reproduit : "Art. L. 2131-6 (alinéa 3) le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois." » ;

3 Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'incompétence du conseil municipal de Grans pour adopter la délibération querellée est de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de son exécution ;

ORDONNE

Article 1er : L'intervention de l'association « Collectif à nos ondes pays salonnais et ses environs » est admise.

Article 2 : L'exécution de la délibération du conseil municipal de Grans en date du 29 janvier 2018 relative au déploiement sur la commune des compteurs dits « Links », est suspendue.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet des Bouches du Rhône, à la commune de Grans et à l'association « Collectif à nos ondes pays salonnais et ses environs ».

Fait à Marseille, le 6 juin 2018

Le Vice-président
Juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

Ph. Huang

R. Karbel

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P:Le greffier en chef,
Le greffier.



